

Projet présenté par les députés :

M^{mes} et MM. Murat Julian Alder, Nathalie Fontanet, Jean Romain, Lionel Halpérin, Alexandre de Senarclens, Antoine Barde, Vincent Maitre, Olivier Cerutti, Patrick Saudan, Delphine Bachmann, François Lance, Anne Marie von Arx-Vernon, Jean-Marc Guinchard, Alexandra Rys, Ronald Zacharias, Christo Ivanov, Alexis Barbey, Pascal Spuhler, Carlos Medeiros, Marie-Thérèse Engelberts

Date de dépôt : 1^{er} mars 2018

Projet de loi

modifiant la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05) (Frais judiciaires en matière de contrats de consommation)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012, est modifiée comme suit :

Art. 22, al. 5 (abrogé)

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames les députées,
Messieurs les députés,

Le 24 novembre 2016, le Grand Conseil a adopté le PL 11733-A « Pour un accès facilité des consommatrices et consommateurs à la justice », lequel introduit dans la LaCC¹ un nouvel article 22, alinéa 5, libellé comme suit :

« Il n'est pas prélevé de frais pour les litiges concernant les contrats conclus avec les consommateurs (art. 32 CPC). »

Pour rappel, l'art. 32 al. 2 CPC² définit ces contrats de la manière suivante :

« Sont réputés contrats conclus avec des consommateurs les contrats portant sur une prestation de consommation courante destinée aux besoins personnels ou familiaux du consommateur et qui a été offerte par l'autre partie dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale. »

A l'appui de l'exposé des motifs de ce PL, les auteurs se sont notamment référés à une recommandation de la commission fédérale de la consommation du 6 février 2001³ :

« Selon un constat dressé notamment par la commission fédérale de la consommation, il faut reconnaître que, s'agissant de petits litiges, les consommateurs et consommatrices hésitent à saisir individuellement la justice civile. En effet, il faut surmonter plusieurs obstacles : en premier lieu, le coût de la consultation juridique et de la représentation, les frais de justice, les frais de consultation d'expert qui, parfois, peuvent dépasser le montant même du litige ; en second lieu, le risque, pour le consommateur ou la consommatrice, de devoir assurer, en cas de défaillance, les frais de l'autre partie ; en troisième lieu, l'encombrement des tribunaux ; en quatrième lieu, le formalisme accompagnant certaines procédures judiciaires civiles et, en cinquième lieu, la situation très complexe lorsque le litige revêt un caractère international, soit en particulier pour les litiges transfrontaliers. »

¹ RS/GE E 1 05 Loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC), du 11 octobre 2012.

² RS/CH 272 Code de procédure civile (CPC), du 19 décembre 2008.

³ PL 11733 du 24 septembre 2015, p. 2.

Cette révision législative, qui est entrée en vigueur le 28 janvier 2017, a pour effet que les litiges concernant des contrats conclus avec des consommateurs bénéficient désormais, en termes de frais judiciaires, du même but de protection sociale que les litiges résultant d'un contrat de bail à loyer ou d'un contrat de travail.

Le 23 février 2018, le Conseil d'Etat a révélé que, en 2017, sur un total de 155 procédures ouvertes par le Tribunal de première instance en lien avec des contrats conclus avec des consommateurs⁴ :

- 27 causes ont été introduites par le consommateur, soit 17% ;
- 128 causes ont été introduites par le « fournisseur » ou « l'autre partie » au sens de l'art. 32 CPC, soit 83% ;
- sur ces 128 causes-là, 87 ont été introduites par une société de recouvrement, cessionnaire des droits du fournisseur ;
- la valeur litigieuse moyenne de ces causes a été de 3512 F.

En d'autres termes, **la loi adoptée le 24 novembre 2016 a surtout eu pour effet de favoriser les sociétés de recouvrement**, puisque dans la plupart des cas (87 sur 155, soit 56%), les litiges au sens de l'art. 32 CPC émanent d'une telle société agissant en qualité de cessionnaire des droits du fournisseur.

Or, tel n'était absolument pas le but de ladite révision législative, qui avait d'abord et surtout à cœur de protéger **les consommateurs**, lesquels **ne représentent que 17% des parties requérantes dans les 155 procédures enregistrées en 2017**.

Dès lors, force est de constater que **la loi du 24 novembre 2016 a eu l'effet exactement inverse à celui escompté**.

Au vu de ce qui précède, il convient de revenir au bon sens qui prévalait jusqu'au 27 janvier 2017 et d'abroger l'actuel art. 22 al. 5 LaCC.

En effet, une exemption des frais judiciaires pour les seuls consommateurs serait juridiquement incompatible avec le principe constitutionnel de l'égalité de traitement.

Au surplus, afin d'éviter d'inutiles redites, le premier signataire du présent projet de loi prie respectueusement le lecteur de bien vouloir se référer à son rapport de minorité du 17 mai 2016⁵.

⁴ Réponse du Conseil d'Etat du 23 février 2018 à la question écrite urgente QUE 768-A, pp. 3-4.

⁵ PL 11733-A, pp. 37-40.

Au vu de ces explications, nous vous prions, Mesdames les députées, Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi. Nous vous en remercions d'avance.